



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 Juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

**Requête de la Défense sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba
Gombo**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. La Chambre de première Instance a invité les parties à formuler leurs observations sur la révision de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo par ordonnance du 7 juillet 2010.⁽¹⁾
2. La règle 118 (2) du règlement de procédure et de preuve prévoit que la Chambre revoit sa décision sur la détention tous les 120 jours.

II. Les points litigieux à la base du titre de détention actuel

3. L'article 58(1) (a) et (b) du Statut de Rome indique les conditions en l'absence desquelles la Chambre ne peut pas délivrer ou maintenir un mandat d'arrêt : a) d'une part il doit y avoir des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) d'autre part, l'arrestation de la personne doit servir de garantie nécessaire pour s'assurer la personne comparaitra, soit qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
4. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo est actuellement détenu sur base de la décision du 1^{er} avril 2010 qui constitue le titre de détention en attendant la mise en liberté sollicitée par la Défense.
5. Dans ladite décision du 1^{er} avril 2010, la Chambre de Première Instance a considéré que la Défense avait effectivement présenté deux facteurs qui sont susceptibles de constituer un changement dans les circonstances, mais qu'à la date du 1^{er} avril ils n'avaient pas encore atteint le seuil de changement requis pour justifier une remise en question de la détention ; il s'agit de la diminution de son influence politique et de la modification de sa situation financière.⁽²⁾
6. La Chambre de première instance a reconnu que de tels changements peuvent aussi être l'inévitable conséquence de l'écoulement du temps.;
7. Dans cette même décision, la Chambre a observé que ces deux facteurs précités sont pertinents et ont été reconnus comme tels dans différentes décisions précédentes relatives à la révision de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
8. La chambre de première instance a par ailleurs, dans sa décision du 1^{er} avril 2010, évoqué le fait que la date du procès ait été reporté du 27 avril 2010 au 5 juillet 2010 est potentiellement un changement des circonstances atteignant le seuil requis pour

⁽¹⁾ ICC-01/05-01/08-811, par.7

⁽²⁾ ICC-01/05-01/08-743, par. 29

entraîner la remise en liberté. Elle a considéré en revanche que ce seul facteur pris isolément n'était pas suffisant dans la mesure où l'unique motif de cet ajournement est de permettre aux parties et participants de répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense le 25 février 2010 alors que la date du procès était déjà connue.⁽³⁾

9. Dans son dispositif, la Chambre de première instance a circonscrit le motif pour lequel Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo est placé sous le titre de détention du 1^{er} avril au critère visé à l'article 58 (1)(b)(i) du statut de Rome à savoir, le risque de fuite.⁽⁴⁾

III. Les éléments nouveaux à l'appui de la remise en liberté de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo

10. C'est sur la base de l'article 61 (11) du Statut de Rome que la Chambre de première Instance peut exercer les prérogatives reconnues généralement à la Chambre préliminaire et le cas échéant mettre fin à la détention ou alléger le régime de détention actuel.
11. La jurisprudence de la Chambre d'appel de la CPI considère qu'il appartient à la Chambre saisie de la question de la mise en liberté du requérant de procéder à un nouvel examen du dernier titre de détention et vérifier si les conditions prévues à l'article 58 (1) continue ou pas à être remplies au regard des motifs exposés dans ce dernier acte privatif de liberté. ⁽⁵⁾
12. Il se dégage de la jurisprudence de la Chambre de première Instance, notamment dans ses décisions des 8 décembre 2009⁽⁶⁾ et 1 avril 2010 ⁽⁷⁾, je cite :
- « to order the release of the accused at this stage the Chamber would need to identify either a change in some or all of the facts underlying the previous decision on detention or a new fact satisfying the Chamber that a modification of the Pre-Trial Chamber's last decision ordering the detention of the accuse is necessary »*
13. La détention provisoire ne peut être maintenue que si elle constitue l'unique moyen pour garantir que Monsieur Jean-Pierre Bemba comparaitra.
14. En tout état de cause, il faut noter que depuis le dernier titre de détention, il ya eu un changement substantiel dans les conditions visées à l'article 58 (1) (b) (i) du Statut de Rome ayant justifié la détention ; à tout le moins, il est intervenu des facteurs

⁽³⁾ICC-01/05-01/08-743, par. 31

⁽⁴⁾ICC-01/05-01/08-743, par. 34

⁽⁵⁾.ICC-01/05-01/08-631-Conf ,para 58 à 59

⁽⁶⁾ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, page 25, lignes 13-17

⁽⁷⁾ICC-01/05-01/08-743, par. 26

pertinents qui impliquent de mettre fin à la détention ou en tout cas de modifier le régime de détention actuel :

1) Le renvoi du commencement du procès à une date indéterminée :

15. Depuis son transfert à La Haye le 3 juillet 2008, plusieurs dates de début du procès ont été fixées et toutes reportées pour des raisons diverses : le 27 avril 2010, le 5 juillet 2010, le 14 juillet 2010, report à une date indéterminée.
16. Le premier changement matériel depuis le dernier titre de détention du 1^{er} avril 2010 est sans doute la date du procès qui est actuellement reportée à une date indéterminée par ordonnance de la Chambre du 7 juillet 2010. ⁽⁸⁾
17. Au regard de la jurisprudence dégagée dans la dernière décision du 1^{er} avril 2010 sur la révision de la détention, ce report de la date du début du procès constitue en soi un changement matériel significatif. ⁽⁹⁾
18. Pour le surplus, la présomption d'innocence consacrée à l'article 66 du Statut de Rome ainsi qu'à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme implique nécessairement qu'à l'échéance de chaque période des 120 jours, il existe une présomption de changement matériel dans les circonstances qu'il appartient au Procureur de renverser le cas échéant, quod non en l'espèce ; Cette approche correspond à l'idée première de la présomption d'innocence qui est d'éviter un châtement préalable.
19. Dans ses observations du 15 juillet 2010, le procureur est en défaut de démontrer que l'unique moyen pour s'assurer que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo comparaisse serait la privation de liberté alors qu'il existe une possibilité de le libérer au regard des éléments nouveaux intervenus depuis le 1^{er} avril 2010.

2) L'inexistence d'un acte d'accusation valable

20. La décision de confirmation des charges a été prise depuis le 15 juin 2009, il ya plus d'un an. A ce jour, l'acte d'accusation n'est pas connu. Après plus de 2 ans depuis son transfert à La Haye, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne connaît toujours pas l'acte d'accusation sur lequel le Procureur entend se fonder en cas de procès.
21. Le Procureur avait l'obligation, sur la base de l'ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance en date du 7 Octobre 2009⁽¹⁰⁾ de produire un acte d'accusation amendée qui soit conforme à la décision de confirmation des charges

⁽⁸⁾ ICC-01/05-01/08-811

⁽⁹⁾ ICC-01/05-01/08-743, par. 31

⁽¹⁰⁾ Transcrit de l'audience du 7 Octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, page 13, lignes 5 - 10.

pour permettre à la défense de présenter ses moyens de défense en connaissance de cause, conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui édicte le principe du droit au procès équitable.

22. La défense avait introduit en date du 12 Février 2010 une requête auprès de la Chambre de première instance pour dénoncer les ajouts dans l'acte d'accusation de sorte qu'il ne reflétait pas la décision de confirmation des charges, mais allait au delà.⁽¹¹⁾
23. Depuis le dernier titre de détention, la Chambre de première instance a rendu la décision intitulée : « *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges* »⁽¹²⁾ ce 21 juillet 2010 demandant au procureur de refaire un nouvel acte d'accusation en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance de la Chambre du 7 Octobre 2009.
24. Cette décision de la Chambre de première instance III a constaté que sur plusieurs aspects, l'acte d'accusation querellé n'était pas conforme ni à la décision de confirmation des charges, ni aux prescriptions de l'ordonnance de la Chambre en date du 7 Octobre 2009 et a ordonné au bureau du procureur de procéder à plusieurs modifications et corrections.⁽¹³⁾ Il s'agit d'un élément nouveau qui constitue un changement matériel justifiant la remise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
25. Il s'avère dès lors qu'à ce jour et jusqu'au moment où la décision sur la révision de la décision sera rendue avant le 1^{er} août 2010, il n'y aura pas d'acte d'accusation. Il ya une incertitude sur la date du début du procès au regard de ce nouveau développement d'autant plus que le Procureur pourrait décider de faire appel ou encore pourrait ne pas respecter l'échéance qui lui a été donnée de présenter le nouveau acte d'accusation amendé pour le 18 août 2010.

3) Le retard injustifiable imputable au Procureur entraînant un retard excessif

26. Il ya lieu de rappeler la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale qui a rendu un arrêt qui fait autorité en matière de mise en liberté en ces

⁽¹¹⁾ ICC-01/05-01/08-694, paragraph 135.

⁽¹²⁾ (ICC-01/05-01/08-836).

⁽¹³⁾ Décision de la Chambre de première Instance III du 20 Juillet 2010 ,ICC-01/05-01/08-836 aux paragraphes ci-après:
49,53,73,75,80,82,89,94,98,112,114,117,118,119,121,123,130,132,134,140,155,158,163,166,168,169,172,177,184,187,196,198,200,204,206,207,211,215,216,223,228,234,235,241,243,245,247,270 et 275.

termes : « les articles 60-2 et 60-4 constituent des motifs de mise en liberté distincts. Ainsi l'article 60-4 du Statut n'est pas subordonné à l'article 60-2 dans la mesure où, même si une personne est détenue en vertu dudit article 60-2, la Chambre préliminaire examine la possibilité de libérer l'intéressé en vertu de l'article 60-4 au cas où sa détention se prolongeait à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. »⁽¹⁴⁾

27. S'il est établi d'après la jurisprudence que le Chambre ne peut octroyer une mise en liberté que s'il existe un changement matériel ou si des faits nouveaux apparaissent indiquant que les conditions de l'article 58 du Statut ne sont plus remplies, il en est autrement en ce qui concerne l'application de l'article 60.4 du Statut. Il appartient dans ce dernier cas au juge d'examiner l'ensemble de la procédure depuis la privation de liberté jusqu'au jour où il statue pour apprécier s'il ya un retard excessif, injustifiable et imputable au Procureur.

28. La démarche de la défense se fonde sur la circonstance que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo subit une prolongation de la durée de sa détention préventive du fait d'un retard excessif injustifiable dans le déroulement de la procédure imputable au Procureur, ayant conduit au report du début du procès à une date indéterminée à ce jour.

29. La jurisprudence pénale internationale considère qu'une détention de plus de 2 ans, comme dans le cas de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo, sans que le procès n'ait débuté, couplé avec le fait que d'autres actes de procédures pourraient raisonnablement retarder le début du procès de quelques mois (le Procureur doit refaire son acte d'accusation, la Chambre d'appel doit vider l'exception d'irrecevabilité) suffit à justifier une remise en liberté. La Chambre de première instance du PIY a considéré dans une décision du 14 avril 2005 dans l'affaire Milutinovic, je cite:

« that period of three years in pre-trial detention, coupled with the real possibility that an application for joinder might further delay the start of the trial for several months, is a factor to be weighed in favour of the Accused .»⁽¹⁵⁾

a)En ce qui concerne le retard excessif :

30. Le 24 mai 2008 que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo a été privé de sa liberté sur

⁽¹⁴⁾ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo ».ICC-01/04-01/06-824)

⁽¹⁵⁾(decision on General Ojdanic's Fourth Application for Provisional Release, 14 April 2005, Prosecutor c/ Milutinovic et al. Case N° IT-99-37-PT, par. 34

la base du mandat d'arrêt délivré par la CPI.

31. Depuis sa privation de liberté, il a fallu plusieurs reports successifs des dates d'audience pour avoir finalement des audiences de vérification des charges et la décision de confirmation des charges l'année suivante en 15 Juin 2009. ⁽¹⁶⁾
32. Au courant même du mois de Septembre 2009, la Défense a directement écrit à la Chambre préliminaire pour dire qu'elle n'acceptait pas ladite décision de confirmation des charges, mais que pour des raisons de célérité de la procédure, elle renonçait à former appel en se réservant le droit de se défendre directement devant le juge du fond. ⁽¹⁷⁾
33. Par ailleurs, dès le 22 juillet 2009, la Défense a demandé au Procureur de se conformer à ses obligations et lui communiquer toutes les pièces du dossier répressif, particulièrement les éléments permettant à la défense de soulever l'exception d'irrecevabilité. ⁽¹⁸⁾
34. Après une attente de plus de 6 mois, le Procureur s'est confiné dans une inertie fautive au mépris de toutes les obligations de transparence qui lui incombent ; Ce n'est qu'à la faveur d'une décision contraignante de la Chambre de première instance III du 14 Décembre 2009⁽¹⁹⁾ à laquelle la défense a fait recours que le Procureur a commencé à communiquer certains éléments à compte goutte.
35. Par ailleurs, plusieurs dates de début du procès ont été fixées et ensuite reportées successivement : d'abord le 27 avril 2010, ensuite le 5 juillet 2010, après le 14 juillet 2010 et actuellement report à une date indéterminée.
36. A ce jour, alors que Monsieur Jean- Pierre Bemba a comparu pour la première fois devant la Cour pénale Internationale le 4 juillet 2008, ; plus de 2 années après, le début du procès vient d'être reporté sine die et la date du procès n'est pas encore connue.
37. Le bilan de plus de 2 ans de privation de liberté met davantage en évidence le caractère excessif du retard : il a fallu attendre jusqu'au 30 novembre 2009, soit 5 mois après le transfert de l'accusé à La Haye pour que le Procureur divulgue l'essentiel de ses éléments de preuves. Mais en réalité, les divulgations ont continué après le dernier titre de détention et la dernière date du 20 juillet 2010⁽²⁰⁾ soit 1 année après le transfert de l'accusé. Par ailleurs, depuis son transfert, le seul acte essentiel qui a été posé au tout long de la procédure judiciaire contre l'accusé est la décision de

⁽¹⁶⁾ ICC-01/05-01/08-424-tFRA

⁽¹⁷⁾ ICC-01/05-01/08-506

⁽¹⁸⁾ ICC-01/05-01/08-458.

⁽¹⁹⁾ ICC-01/05-01/08-655

⁽²⁰⁾ ICC-01/05-01/08-838+Conf-Exp-Anxs - Prosecution's Communication of Incriminatory, Potentially Exculpatory and Rule 77 Evidence Disclosed to the Defence on 20 July 2010

confirmation des charges. Cette décision en elle-même date du 15 juin 2009, et depuis plus d'une année, des semaines et des mois se sont écoulés sans que la procédure n'ait connu des véritables avancées.

38. Pour examiner le caractère excessif du retard, il convient d'avoir égard à 3 facteurs principaux : la durée de la détention, les faits et les circonstances de l'affaire et enfin le stade de la procédure.

*La durée de la détention :

39. Il faut bien constater que Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo est privé de sa liberté depuis plus de 2 années déjà, soit depuis environ 26 mois. Cette durée est particulièrement longue lorsque l'on note que la phase préliminaire a pris en elle-même environ 1 année entière. Par la suite, depuis la décision de confirmation des charges le 15 juin 2009, le procès n'a pu commencé.

40. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère, je cite : « *Quant au risque de fuite du requérant, la Cour relève que l'éventualité d'une condamnation sévère ne suffit pas, après un certain temps, à justifier le maintien en détention pour ce motif* »⁽²¹⁾.

41. Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'il faut tenir compte du fait que l'accusé dispose d'un domicile et de attaches susceptibles de le retenir de fuir dans le pays où il serait relâché, ce qui est le cas de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en Belgique, au Portugal ou en République Démocratique du Congo où il a des attaches familiales. Cette réalité ne souffre par ailleurs d'aucune contestation de la part des autres parties intervenantes dans l'affaire.⁽²²⁾

*Les faits et circonstances de l'affaire :

42. Par ailleurs, la longueur de la procédure n'est due ni à la complexité de l'affaire, ni au nombre des personnes impliquées. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo est l'unique accusé de l'affaire tandis que les victimes alléguées sont toutes représentées par une équipe réduite de deux avocats qui déposent souvent des conclusions communes de sorte que seul le manque de diligence du Procureur dans la communication des éléments de preuve a pu justifier l'ensemble du retard encouru.

43. La Cour Pénale Internationale elle-même avait raisonnablement estimé qu'un délai de 4 mois était suffisant pour couvrir toute la phase préliminaire qui allait de l'audience de première comparution le 4 juillet 2008 jusqu'au 4 novembre 2008, date initialement

⁽²¹⁾ voir *Wemhoff c. Allemagne*, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 25, § 14, et *B. c. Autriche*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 16, § 44»

⁽²²⁾ voir aussi *AFFAIRE CHRAIDI c. ALLEMAGNE*(Requête n° 65655/01), Strasbourg, 26 octobre 2006)

prévue de l'audience de confirmation des charges. Pourquoi finalement a-t-il fallu 3 fois le temps normalement prévu, 12 mois, pour avoir la décision de confirmation des charges si ce n'est les tergiversations du Procureur ?

44. Durant cette phase, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo a attendu à partir du 4 juillet 2008, environ 4 mois pour que les toutes premières communications des éléments de preuve du Procureur commencent à lui être communiqués seulement à partir du mois d'octobre, à moins de 30 jours de la date de confirmation des charges raisonnablement fixée par la Cour Pénale Internationale elle-même.

45. C'est ainsi que dans sa décision du 15 septembre 2008, la Chambre préliminaire III, constatant les tergiversations du Procureur, s'était prononcé en ces termes :

« La juge unique saisit cette occasion pour rappeler que tout retard injustifiable imputable au Procureur pourrait avoir des conséquences sur l'examen par la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire de la part de M. Jean-Pierre Bemba en application de l'article 60-4 du statut ».⁽²³⁾

46. L'historique du déroulement de la procédure en démontre davantage sur les lacunes du Procureur qui en réalité a commencé à réunir les éléments de preuve à Bangui et à Kinshasa postérieurement à la privation de liberté de l'accusé, ce qui a fini par entraîner un retard inadmissible dans le déroulement de la procédure.

47. Le silence et l'opacité - dans laquelle s'est confiné le Procureur lorsque la défense a sollicité d'accéder aux éléments de preuve ayant été à l'origine de l'arrestation de l'accusé sur la base du mandat d'arrêt initial du 23 mai 2008 - révèlent un manque avéré de diligence.

48. Le 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la décision relative au système de communication des éléments de preuve fixant un calendrier pour leur communication de manière à permettre à ce que l'audience de confirmation des charges se tienne le 4 novembre 2008 ;⁽²⁴⁾

49. Ladite décision insistait sur deux principes fondamentaux de droit à savoir, le droit au procès équitable et la célérité de la procédure de manière à ce que, à compter de l'audience de première comparution le 4 juillet 2008 jusqu'au règlement de procédure (dite audience de confirmation des charges initialement prévue au 4 novembre 2008), la durée de la détention préventive du requérant n'allait pas excéder 4 mois (mais il a fallu finalement plus d'une année).

50. Etant donné le non respect du calendrier par le bureau du Procureur, au mépris de la décision de justice du 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire a été amenée à prendre

⁽²³⁾ ICC-01/05-01/08-102-Corr

⁽²⁴⁾ ICC-01/05-01/08-55-tFRA

en date du 17 octobre 2008, la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges .»⁽²⁵⁾

51. Dans sa décision du 17 octobre, la Cour précise que « ...la divulgation par le Procureur à la Défense des renseignements concernant les témoins à charge doit se faire suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.»⁽²⁶⁾

52. Dans cette même décision du 17 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a constaté que le Bureau du Procureur « a déposé sa deuxième requête le 30 Septembre 2008 soit largement après la date du 3 Septembre 2008, date limite fixée par la Chambre dans sa décision du 31 Juillet 2008 pour le dépôt de toute requête aux fin d'expurgation ».⁽²⁷⁾

53. Dans la même décision la Chambre a constaté que la Troisième Requête du Procureur a été déposée à nouveau trois jours seulement avant le 20 octobre 2008, date limite correspondant aux quinze jours avant la date d'audience de confirmation des charges.⁽²⁸⁾

54. Le 31 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a pris une nouvelle décision « fixant la date de l'audience de confirmation des charges » au 8 décembre 2008, avec comme conséquence la prolongation de la durée de la détention préventive bien au delà de la période de temps initialement arrêtée par la Cour elle-même.

55. C'est finalement du 12 au 15 janvier 2009 que les premières audiences de confirmation des charges auront lieu à la suite du non respect par le Procureur de ses obligations.

**Le Stade de la procédure :*

56. Depuis la décision de confirmation des charges le 15 juin 2009, il ya plus d'un an, la procédure n'a pas connue d'avancée significative. Après le dernier titre de détention, non seulement le procès a été reporté sine die, mais il n'ya toujours pas d'acte d'accusation. Par décision de la Chambre de première instance III de ce 21 juillet 2010, le Procureur doit refaire un nouvel acte d'accusation.⁽²⁹⁾

b)En ce qui concerne l'imputabilité du retard à l'Office du Procureur :

⁽²⁵⁾ ICC-01/05-01/08-170

⁽²⁶⁾ ICC-01/05-01/08-170, par 18

⁽²⁷⁾ ICC-01/05-01/08-170, par 19

⁽²⁸⁾ ICC-01/05-01/08-170, par 2

⁽²⁹⁾ ICC-01/05-01/08-836, par 280

57. C'est au Procureur qu'incombe la charge de la preuve et partant l'obligation de communiquer à heure et à temps tant les éléments à charge qu'à décharge pour permettre à la défense de se préparer dans des conditions qui rencontrent les exigences du droit au procès équitable et de la célérité de la procédure tel que prévu notamment à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.
58. Le report sine die du procès est totalement imputable au fait du procureur qui n'a pas communiqué à temps les éléments de preuve dont il disposait pour permettre à la défense d'engager l'exception d'irrecevabilité plusieurs mois auparavant.
59. Suite au refus du Procureur, la défense a fait preuve de diligence en introduisant notamment depuis le 22 juillet 2009 une requête devant la Chambre préliminaire⁽³⁰⁾ pour qu'elle ordonne au Bureau du Procureur de divulguer les éléments de preuve relatifs à l'admissibilité.
60. Le 13 août 2009, le Procureur a fait objection à ladite requête en prétendant à tort qu'il avait vérifié tous les documents en sa possession et sous son contrôle, incluant les archives aussi bien de la République centrafricaine que de la République Démocratique du Congo, et qu'il se serait déjà acquitté de toutes ses obligations de communication des éléments de preuve sur l'admissibilité entre novembre 2008 et décembre 2008. ⁽³¹⁾
61. Devant les refus du Procureur de communiquer les éléments de preuves demandés par la défense, celle-ci a réitéré le 5 octobre 2009 sa requête de divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité devant la Chambre de première instance III.⁽³²⁾
62. Et curieusement une semaine après l'introduction de ladite requête, le Procureur se contredit radicalement en date du 12 Octobre 2009, et sans attendre la décision de la Chambre de première instance III, il communique partiellement des éléments de preuve qui étaient en sa possession et qui portent sur l'admissibilité.⁽³³⁾ Ceci indique que le retard encouru est non seulement imputable au procureur, mais il est injustifiable.
63. En date du 2 décembre, la Chambre de première instance III informe les parties qu'elle tiendra une audience ex parte avec le Bureau du Procureur pour s'enquérir de l'état des divulgations demandées par la défense.⁽³⁴⁾

⁽³⁰⁾ICC-01/05-01/08-458

⁽³¹⁾ ICC-01/05-01/08-474, par 9

⁽³²⁾ICC-01/05-01/08-542.

⁽³³⁾ICC-01/05-01/08-556

⁽³⁴⁾ICC-01/05-01/08-632, par.31

64. Et effectivement, après la tenue de ladite conférence de mise en état *ex parte* avec le Bureau du Procureur, la Chambre de première instance III s'est rendu compte que le Procureur, contrairement à ses affirmations, n'avait pas procédé à une divulgation complète des éléments de preuve sur l'admissibilité, telle que la défense le réclamait déjà depuis plusieurs mois.
65. C'est ainsi que le 14 décembre 2009, la Chambre de première instance III a ordonné au Bureau du procureur d'effectuer d'autres divulgations relatives à l'admissibilité au plutard le 18 décembre 2009.⁽³⁵⁾ C'est cette ordonnance qui va contraindre, finalement, le procureur à procéder à la divulgation complète de tous les éléments de preuve sur l'admissibilité alors qu'il prétendait avoir déjà tout communiqué.
66. La Défense a été obligée, à cause de toutes ces tergiversations du Bureau du Procureur, d'attendre jusqu'au mois de décembre — soit 6 mois de retard — avant de commencer à travailler sur l'exception d'irrecevabilité.
67. La conséquence en est la prolongation de la durée de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo y compris après le 1^{er} avril 2010, date du dernier titre de détention, parce que la défense n'a pu soulever l'exception d'irrecevabilité que dans les délais tardifs qui lui ont été imposées par l'attitude du Procureur.
68. Il faut rappeler qu'à la conférence de mise en état du 8 mars 2010, l'honorable juge président de la Chambre de première instance III avait déjà attiré l'attention du bureau du Procureur en ces termes :
- « 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
Faites attention,
4 Madame Kneuer, parce que pour... pour bâtir une exception d'irrecevabilité qui soit...
5 qui tiennent la route, il faut avoir reçu des divulgations adéquates de la part de
6 l'Accusation.
7 Donc, quand vous dites que les deux questions sont séparées, je pense qu'en fait elles
8 peuvent être liées. Il faudra peut-être y penser dans l'écriture que vous devez nous
9 remettre, mais vous pourrez y répondre, donc, à ce moment-là ».⁽³⁶⁾
69. De ce qui précède, la Défense s'en remet à l'appréciation de la Chambre de première instance III quant à l'abus de procédure qui pourrait être constaté dans le chef du Procureur qui a contraint la défense à attendre plusieurs mois avant de soulever l'exception d'irrecevabilité dont elle avait pourtant réclamé les éléments de preuve pendant la phase préliminaire.
70. De manière générale, le retard encouru dans le déroulement de la procédure à la suite du manque de diligence dans la divulgation des éléments de preuve reste imputable au

⁽³⁵⁾ICC-01/05-01/08-655

⁽³⁶⁾ ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-FRA ET 08-03-2010 21/30 RM T, lignes 3 à 9

Procureur depuis la phase préliminaire jusqu'à ce jour tel que l'indique l'historique de toute la procédure.

71. En effet, lors de l'audience de première comparution devant la Chambre préliminaire III le 04 juillet 2008, la date de l'audience de confirmation des charges a été communiquée à toutes les parties, y compris le Procureur.
72. A l'audience du 4 juillet 2008, le Procureur - qui a été interpellé à cet égard par la Présidente de la Chambre - n'a pas estimé devoir formuler la moindre réserve quant à la date du 04 novembre 2008 qui fut annoncée par la Cour.⁽³⁷⁾
73. Le 09 septembre 2008, la défense a formulé ses observations sur la requête du Procureur sollicitant la convocation d'une conférence de mise en état ; Que la défense a rappelé notamment :
- «14. le bureau du Procureur a été saisi d'une plainte par la Cour de cassation de la République Centrafricaine depuis le 13 avril 2006 et le Procureur a annoncé officiellement l'ouverture d'une enquête sur la situation en Centrafrique depuis le 22 mai 2007. On peut considérer que plus de 2 ans après, il a déjà réuni l'ensemble des preuves à transmettre à la défense et qu'ainsi son dossier est en état.
15. Que la défense déplore qu'à ce jour, à moins d'1 mois des 4 octobres 2008, aucun élément de preuve mettant en cause la responsabilité e Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo ne lui a été transmis.
16. Qu'aune manœuvre dilatoire tendant à retarder l'audience de confirmation des charges ou le procès ne sera acceptée par la défense »⁽³⁸⁾
74. Le 15 septembre 2008, la Chambre préliminaire a pris une décision relative à la Requête du Procureur sollicitant la convocation d'une conférence de mise en état, estimant notamment « *particulièrement inquiétant le fait que le Procureur, comme le déplore également la Défense, n'a toujours pas commencé à divulguer ses éléments de preuve qu'ils soient à charge ou à décharge* »⁽³⁹⁾
75. Dans sa décision du 17 octobre 2008, « *La Chambre, au vu de ce qui précède, constate l'existence de problèmes importants survenus jusqu'alors dans le système de communication des éléments de preuve notamment en ce qui concerne l'obligation du Procureur de communiquer ces éléments à la Défense de façon correcte, complète et avec diligence et cela dans le respect du calendrier fixé dans la Décision du 31 juillet 2008.* »
76. Par ailleurs, lors de l'audience du 7 octobre 2009 devant la Chambre de première instance, le procureur avait déclaré qu'il aura complètement achevé l'ensemble de ses

⁽³⁷⁾ ICC-01/05-01/08-T-3-FRA ET WT 04-07-2008 1-11 NB PT

⁽³⁸⁾ ICC-01/05-01/08-96

⁽³⁹⁾ ICC-01/05-01/08-102-Corr

obligations de communication des éléments de preuve à la défense pour le 30 novembre 2009⁽⁴⁰⁾ ; Ce délai n'a jamais été respecté.

77. Ce sont les errements procéduraux du Procureur qui ont conduit aux différents reports des audiences de confirmation des charges, ensuite après le 1^{er} avril 2010, des audiences d'ouverture du procès, et partant, à la prolongation de la durée de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ;

c) En ce qui concerne le caractère injustifiable du retard :

78. Le caractère injustifié est mis en évidence par le fait que le retard procède des manquements réitérés dans le chef du Procureur à ses obligations depuis la phase préliminaire jusqu'à ce jour, ayant abouti au report sine die du début du procès.

79. Le Procureur ne peut pas se soustraire de son manquement en évoquant le fait que le report sine die de la date du début du procès serait du à l'appel interjeté par la défense contre la décision de la Chambre de première instance rejetant l'exception d'irrecevabilité.

80. Lors de la conférence de mise en état du 27 avril 2010, la Chambre avait rappelé clairement le droit pour Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo d'exercer les voies de recours que la loi met à sa disposition.⁽⁴¹⁾

81. L'exception d'irrecevabilité aurait pu être vidée 6 mois plus tôt si le Procureur n'avait pas manqué à ses obligations

82. L'historique de la procédure dans son ensemble retrace clairement les différents manquements du Procureur qui ont entraîné un retard injustifiable

83. Le premier manquement est la violation de la décision du 31 juillet 2008 de la Chambre préliminaire fixant un calendrier et des délais à respecter pour la communication des éléments de preuve.

84. En dépit de la décision du 31 juillet 2008, le Procureur n'avait pas arrêté, bien après le 3 octobre 2008, de faire parvenir à la défense des éléments de preuve dont il entendait se prévaloir à l'audience de confirmation des charges du 4 novembre 2008 ; Le Procureur a aussi introduit une demande d'expurgation bien après la date limite du 03 septembre 2008, au mépris de la décision de justice.

85. Le 17 octobre 2008, la défense a pris connaissance d'un nouvel acte d'accusation émanant du bureau du Procureur, pris prétendument sur base de la règle 121 du règlement de preuve et de procédure.

86. L'examen attentif de ce nouvel acte d'accusation démontrait qu'il ne recélait guère de

⁽⁴⁰⁾ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT 07-10-2009 18/42

⁽⁴¹⁾ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT 27-04-2010

modification substantielle par rapport au précédent de telle manière qu'il est permis de s'interroger s'il s'agissait bien d'un nouvel acte d'accusation au sens de la règle 121 du règlement précité ; il est apparu plutôt que par ce nouvel acte d'accusation injustifié, le Procureur avait tenté de couvrir en vain les divulgations opérées irrégulièrement hors délais ;

87. le seul changement était d'avoir ajouté un nouveau paragraphe 50 ou l'on prétend qu'il y a des vols, des viols, de pillage et de meurtre dans la ville de Boy-Rabe, Bangui, le 30 Octobre 2002. Rabe Boy fait partie de Bangui déjà cité dans le premier acte d'accusation.

88. La Chambre Préliminaire III a été amené à constater notamment que :

« la deuxième requête du Procureur a été déposée trois jours seulement avant le 3 Octobre 2008, date limite correspondant au trente jours avant la date d'audience de confirmation de charge ». De ce fait la Chambre a affirmé que « le Procureur s'est lui-même placé dans une position où il lui a été matériellement impossible de communiquer au plus tard le 3 Octobre 2008 à la Défense les dépositions de neuf témoins additionnels en version expurgée et ce, dans la mesure où les demandes d'expurgation doivent être autorisées ou refusées par la Chambre, préalablement à toute communication à la Défense. »⁽⁴²⁾

89. L'attitude du Bureau du Procureur est restée injustifiée et n'a pas arrêté de mettre à mal le principe du procès équitable qui est à la base d'une bonne justice lorsque notamment il a déposé ladite requête d'expurgation à la date limite fixée par la Chambre, toute en sachant que celle-ci ne sera pas en mesure d'y statuer le même jour, entraînant ainsi le non respect du calendrier fixé par celle-ci en date du 30 Juillet 2008.

90. Que sa décision du 17 octobre 2008, la Chambre préliminaire disait, je cite « La Chambre note en effet avec inquiétude qu'une partie des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible à la défense ».

Conclusions

91. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo réitère sa volonté et son engagement solennel à coopérer avec la Cour et obtempérer à toutes les ordonnances et les conditions auxquelles seraient assorties sa mise en liberté éventuelle, y compris le cas échéant de comparaître volontairement à toutes les audiences de mise en état ou de procès

92. La jurisprudence pénale internationale, notamment dans une affaire PASKO LJUBICIC , Case No.: IT-00-41-PT, considère que le juge doit tenir compte de la volonté exprimée par l'accusé d'obtempérer à toutes les conditions nécessaires à sa

⁽⁴²⁾ICC-01/05-01/08-170, par 20

mise en liberté provisoire :

« The Applicant wishes to demonstrate his unconditional determination to appear before the Court by willing to, should the Trial Chamber decide so, remain under house arrest until the beginning of trial. The Applicant's determination to consent "to the imposition of any condition necessary to his provisional release", even then when those conditions is very rigorous, is an important fact that the Trial Chamber cannot neglect”⁴³

93. En tout état de cause, il serait possible le cas échéant d’assortir la mise en liberté des conditions, et ce, sur une durée strictement limitée jusqu’à la décision de la Chambre d’appel sur l’irrecevabilité ou à la période de temps avant le commencement du procès le cas échéant
94. Il pourrait être envisagé à tout le moins un allègement du régime de détention, consistant à des sorties tous les weekend du vendredi matin au dimanche soir, sous conditions et limité au territoire des pays-Bas. A cet égard, le greffe a confirmé à la défense, par courrier du 21 juillet 2010, que les autorités des Pays-Bas avaient bien reçu le remboursement intégral des frais engagés par leurs services pour le transfert de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo vers la Belgique.⁴⁴ Le Tribunal Pénal international pour l’ex yougoslavie avait déjà eu l’occasion d’ordonner dans plusieurs affaires la modification des conditions de détention, notamment dans une affaire Blaskic. Ce dernier a été autorisé de passer la nuit une fois par mois avec son épouse et ses enfants et de les rencontrer librement en dehors du centre de détention , et à ses frais.⁽⁴⁵⁾
95. Par ailleurs, la défense considère que si la Cour Pénale Internationale décide la remise en liberté de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, celle-ci devra pouvoir s’exécuter sur le territoire d’un Etat partie au traité de Rome. Et si aucun pays n’accepte, la Cour devrait pouvoir constater son impossibilité de garantir un procès équitable à l’accusé et le remettre en liberté. Autrement, seules les personnes ayant des liens étroits avec le gouvernement de leur pays d’origine ou d’un Etat partie traité de Rome pourront bénéficier d’une mesure de libération provisoire, ce qui est contraire au principe de liberté.

⁽⁴³⁾ PASKO LJUBICIC , Case No.: IT-00-41-PT (<http://www.icty.org/x/cases/ljubicic/tord/en/050818.htm>)

⁽⁴⁴⁾ Courriel du Ggreffe à me Kilolo du 21 juillet 2010

⁽⁴⁵⁾<http://www.icty.org/x/cases/blaskic/press/en/PR063e%20Blaskic%20case%20update%202%20defendant%20detention%20conditions%20further%20modified..pdf>

96. L'accusé bénéficie de la présomption d'innocence en vertu de l'article 66 du Statut de Rome et ne peut être soumis à la coercition ou à la contrainte ni à aucune forme de peine en vertu 55 (1) du Statut. Ce n'est qu'à des conditions exceptionnelles qu'il peut être privé de sa liberté en vertu de l'article 58 du Statut. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, le juge doit remettre en liberté. Et s'il avère une impossibilité de matérialiser une décision de mise en liberté à la suite du refus des Etats parties d'accueillir Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur leur territoire, c'est une violation de son droit au procès équitable en violation de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui comprend le droit à l'exécution effective d'un jugement rendu en sa faveur. Selon la jurisprudence dans l'affaire Lubanga, (ICC-01/04-01/06-2517-Red 08-07-2010 1/24 CB T) la Cour doit suspendre la procédure dans le cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de garantir à l'accusé le droit au procès équitable.
97. La défense souscrit totalement à la position officielle qu'Amnesty international a rendue publique le 14 août 2009 dans l'affaire qui nous occupe :
98. « Jean-Pierre Bemba a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la CPI ait statué dans son affaire. À l'issue d'un examen approfondi, la CPI a estimé qu'il devait être remis en liberté provisoire et sous certaines conditions. Après cette décision, son maintien en détention pour une durée indéterminée constituerait une violation de son droit de bénéficier d'un procès équitable.
99. Lorsque la Chambre préliminaire aura établi quel est le pays devant de préférence accueillir Jean-Pierre Bemba pour sa période de liberté provisoire, cet État aura, aux termes de l'article 86 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'obligation inconditionnelle de donner suite à la demande d'accueil de la CPI.»⁽⁴⁶⁾
100. Les conditions de détention de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo peuvent être modifiées par la Chambre en tenant compte du fait qu'il n'est pas détenu sur la base du risque de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure, mais uniquement sur la base du risque de fuite. De ce point de vue, la Chambre doit tenir compte de son droit d'être traité de façon humaine conformément aux principes fondamentaux de respect de sa dignité et de la présomption d'innocence, et d'autre part les impératifs de sécurité. Cela pourrait justifier d'être placé en résidence surveillée sur le territoire de l'Etat Hôte, les pays Bas ou à tout le moins d'être autorisé à y séjourner les week-ends et d'y être

⁽⁴⁶⁾ <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/amnesty-international-calls-dutch-government-receive-jean-pierre-bemba-2>

pleinement en contact avec sa famille proche, tout en restant sous surveillance pour éviter le risque de fuite.

101. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que lorsque le seul motif de détention demeure le risque de fuite, l'accusé doit être remis en liberté s'il apporte des garanties qu'il comparaitra devant la Cour. Il ya lieu à cet égard que la Chambre de première instance ordonne au greffe de prêter son assistance à la défense en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties dans le but de rechercher cette garantie.⁽⁴⁷⁾
102. La jurisprudence de la Chambre d'appel considère que l'argument du risque de fuite contient une part de prediction. (Prosecutor v. Lubanga, Judgment of the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of the Pre-Trial Chamber.⁽⁴⁸⁾
103. La défense considère que la Chambre de première instance ne peut pas maintenir la détention sur la base du risque de fuite sans la fonder sur des informations concrètes et pertinentes sur la réalité de ce risque. (.Iljikov v. Bulgaria, par. 84))
104. Le comité des droits de l'homme des nations-Unies a effectivement considéré qu'une décision judiciaire de maintien en détention sur la base d'un risque de fuite ne peut s'asseoir sur des simples suppositions. (. Hill and Hill v. Spain (526/93), par. 12.3)
105. En définitive, dans ses observations du 5 juillet 2010, le Procureur n'a pas avancé le moindre élément concret sur le risque de fuite et n'explique pas en quoi la détention serait la seule mesure possible pour garantir sa comparution.

PAR CES MOTIFS :

106. La défense vous prie avec respects, Monsieur le Président, Mesdames les Juges de la Chambre de première instance de la Cour Pénale Internationale, d'accueillir les présentes observations et les déclarer recevables et fondées aux fins de :

A titre principal

107. Ordonner la mise en liberté immédiate, sans conditions, de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ;

A titre subsidiaire

108. Ordonner la mise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo, sous les conditions qu'il Vous plaira de retenir en vertu de la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

⁽⁴⁷⁾ (Wemhoff v. Germany, judgment of 27 June 1996, Series A, N° 7, par. 15 ; Letellier v. France, judgment of 26 June 1991, Series A N°207, p.19, par .46)

⁽⁴⁸⁾ ICC-01/04-01/06-824, 13 february, par. 137.

109. Ordonner le cas échéant cette mise en liberté pour une période limitée dans le temps jusqu'à la décision de la Chambre d'appel sur l'exception d'irrecevabilité et tant que le procès n'aura pas commencé ;
110. Délivrer, selon que Vous le jugerez nécessaire, un mandat d'arrêt pour garantir sa comparution conformément à l'article 60.5 du Statut de Rome ;
- A titre infiniment subsidiaire
111. Ordonner un allègement du régime de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, consistant à des sorties tous les weekend, limités au territoire de l'Etat Hôte, les Pays-Bas, du vendredi matin au dimanche soir et l'autoriser d'y passer les nuits avec son épouse et ses enfants, tous frais à sa charge exclusive.
112. Ordonner le cas échéant cette modification des conditions de la détention pour une période limitée dans le temps jusqu'à la décision de la Chambre d'appel sur l'exception d'irrecevabilité et tant que le procès n'aura pas commencé
- Et en tout état de cause,
113. Ordonner au greffe de prêter son assistance à la défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties dans le but de rechercher cette garantie ;et
114. Ordonner la suspension de la procédure s'il devait s'avérer une impossibilité matérielle pour la Cour Pénale Internationale d'obtenir la libération de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur le territoire de la Belgique, des Pays-Bas, de la République Démocratique du Congo ou de tout autre Etat partie au traité de Rome, et ce, jusqu'à ce que la Cour sera en mesure d'assurer à l'accusé la poursuite de la procédure dans des conditions qui respectent ses droits fondamentaux, notamment le droit au procès équitable protégé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 22 Juillet 2010

À La Haye, Pays -Bas